



ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de Fontenay-aux-Roses,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,
Vu le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,
Vu le règlement départemental sanitaire relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,
Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,
Considérant le danger que constituent ces détritux pour la sécurité des piétons et des enfants,
Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,
Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,
Considérant les doléances des riverains,
Considérant les interventions effectuées par les services de police nationale et municipale pour ces motifs,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La consommation de toutes boissons alcoolisées sera interdite sur voie publique ou lieux ouverts au public:
- Du 15 mars au 15 novembre et du 20 décembre au 5 janvier de chaque année, tous les jours de 12H00 à 06H00 :
- Sur la totalité de la rue des Saints-Sauveurs, des Fauvettes, Simon Létoile et du Square Augustin Pajou.
- Rue Marx Dormoy, des deux côtés de la voie, entre l'avenue du Maréchal Foch et les rues Georges Bailly et Beautemps-Beaupré.
- Sur le centre commercial Scarron, notamment son parvis.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :
- les terrasses de cafés et de restaurants.
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par les agents de la force publique habilités à dresser un procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4:

Monsieur le Responsable de la Police Municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Commissaire de Police de Châtenay-Malabry.

Certifié exécutoire.

Compte tenu de la réception

En préfecture le 8/07/2013

Publication/Affichage le 11/07/2013

Fontenay-aux-Roses, le 2 juillet 2013

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Nicolas BIANCO



Pascal BUCHET
Maire
Conseiller général

HÔTEL DE VILLE